

## DECISIONS - Conseil Municipal du 05 Février 2019

Remboursement de l'assureur GMF pour le sinistre de Mr M BAKOB.

Remboursement de l'assureur SMACL pour le sinistre au Château Beaumont.

Convention de partenariat avec AQUITANIS, dans le cadre des ateliers d'urbanisme 2018.

Convention de partenariat "bon nouveaux né" avec la banque du Crédit Agricole.

Convention de partenariat "bon nouveaux né" avec la banque du Crédit Mutuel.

Convention de partenariat pour le déroulement de permanences Droits des femmes et des familles, du 01/01 au 31/12/2019.

Convention de partenariat avec l'association ALIFS pour la mise en œuvre et la poursuite de l'action Médiation Sociale, du 01/01 au 31/12/2019.

Convention de partenariat avec les Compagnons Bâisseurs d'Aquitaine pour les modalités d'intervention des CBA dans le cadre de l'auto réhabilitation, du 01/01 au 31/12/2019.

Signature d'un bulletin d'adhésion avec ANATEEP pour l'assurance des transports scolaires et péri scolaires.

Convention de partenariat avec EN ROUTE POUR TRAVAILLER pour 2019.

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 12/01/2017 concernant le véhicule de M. M BAKOB - *professeur de musique de BASSENS*

Vu le détail du préjudice ; l'accident a endommagé ou détruit des instruments de musique et enceintes, prêtés par la Mairie

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GMF - de **2 843.20 € TTC** en date du 09/05/2018

**DECIDE**

**Article 1er :** D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de la GMF pour le sinistre du véhicule de M. M BAKOB pour un montant de 2 843.20 €

**Article 2e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/08/2018

Le Maire,



Jean Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 16/02/2018 concernant le vol au Château Beaumont

Vu le détail du préjudice ; effraction et vol d'un ordinateur dans le local Espace Jeunes du Château Beaumont

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - SMACL Assurances - de **2 722.75 € TTC** en date du 12/06/2018

**DECIDE**

**Article 1er :** D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de la SMACL pour le sinistre au Château Beaumont pour un montant de 2 722.75 €

**Article 2e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/08/2018

Le Maire,



Jean Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30/11/2018 de Aquitanis

domicilié (e) à 8 Bis Avenue de la Libération 33310 LORMONT

concernant une convention de participation des ateliers d'urbanisme

d'un montant de 500,00 € annuel

**DECIDE**


**Article 1er :** de signer la convention de partenariat avec AQUITANIS dans le cadre des ateliers d'urbanisme 2018.

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 500€ jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/12/2018

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/11/2018 de CREDIT AGRICOLE

domicilié (e) à 5 rue Henri Dunant 33530 BASSENS

concernant une convention de partenariat "bons nouveaux-né"

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat " bons nouveaux-né" avec la Banque du Crédit Agricole

**Article 2e :** Participation de la ville 15 euros à valoir sur un livret d'épargne  
période du 01/01 au 31/12/2019,

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/12/2018

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 14/12/2018 de CREDIT MUTUEL

domicilié (e) à 2, rue Edmond Faulat 33440 AMBRES ET LAGRAVE

concernant une convention de partenariat "bons nouveaux-né"

### DECIDE

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat " bons nouveaux-né" avec la Banque du Crédit Mutuel


**Article 2e :** Participation de la ville 15 euros à valoir sur un livret d'épargne  
période du 01/01 au 31/12/2019,

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/12/2018

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 14/12/2018 de CIDFF

domicilié (e) à 13 rue Thiac 33000 BORDEAUX

concernant une convention de partenariat

d'un montant de 1 968,00 €

### DECIDE

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat pour le déroulement de permanences "Droits des femmes et des familles",

**Article 2e :** 12 permanences pour un montant de 1 968 euros,  
période du 01/01 au 31/12/2019,

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/12/2018

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/12/2018 de ALIFS

domicilié(e) à 9, cours Pasteur à Bordeaux

concernant une convention de partenariat

d'un montant de 8 100,00 € pour 2019

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat avec l'association ALIFS pour la mise en œuvre et la poursuite de l'action "Médiation Sociale" sur la commune,

**Article 2e :** Montant du partenariat 8 100 euros

période du 01/01 au 31/12/2019,

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/12/2018

Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/12/2018 de COMPAGNONS BATISSEURS NOUVELLE AQUITAINE

domicilié (e) à 24-26, rue Paul MAMERT 33800 BORDEAUX

concernant une convention de partenariat

d'un montant de 2 000,00 € pour 2019

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat avec les Compagnons Bâtisseurs d'Aquitaine pour les modalités d'intervention des CBA dans le cadre de l'auto-réhabilitation sur la commune,

**Article 2e :** montant du partenariat 2 000 euros,

période du 01/01 au 31/12/2019,

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/12/2018

Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/12/2018 de ANATEEP

domicilié (e) à 8, rue Edouard Lockroy 75011 PARIS

concernant un bulletin d'adhésion

d'un montant de 224,80 € pour 2019

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer un bulletin d'adhésion avec ANATEEP pour l'assurance scolaires et péri-scolaires

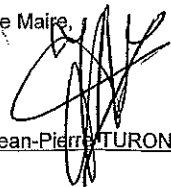
**Article 2e :** montant de l'adhésion 224,80 euros

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/12/2018



Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/12/2018 de EN ROUTE POUR TRAVAILLER

domicilié (e) à 23 Rue Calvimont 33100 BORDEAUX

concernant la consolidation du projet 3C et sa diffusion à des jeunes bassenais

d'un montant de 1 000.00 € pour 2019

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer la convention de partenariat avec EN ROUTE POUR TRAVAILLER pour l'année 2019


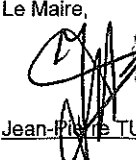
**Article 2e :** Le montant de la participation financière s'élève à 1 000€ pour l'accompagnement d'au moins 3 jeunes bassenais.

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/01/2019

Le Maire,

  
  
Jean-Pierre TURON